



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° Spécial

12 Janvier 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRE du 12 Janvier 2018

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE-BEIC N° 2017-219	04.10.2017	Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 1988 et du 22 juillet 2008 portant délimitation des zones dans lesquelles le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit au titre de la police de la navigation sur la rivière Seine dans le département des Hauts-de-Seine	3

**Arrêté DRE –BEIC n° 219 en date du 4 octobre 2017
modifiant les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 1988 et du 22 juillet 2008
portant délimitation des zones dans lesquelles le stationnement (ancrage et amarrage)
est interdit au titre de la police de la navigation sur la rivière Seine dans le département
des Hauts-de-Seine**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Transports ;

VU l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1988 portant délimitation des zones dans laquelle le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit au titre de la police de la navigation sur la rivière Seine dans le département des Hauts-de-Seine, et ses plans annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-88 du 22 juillet 2008 portant délimitation de zones dans lesquelles le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit (zone 1) ou autorisé (zone 2 et 3) suivant les plans annexés et dans les conditions fixées par le Règlement Particulier de Police et le Règlement Général de Police;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne ;

VU l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU le jugement du 8 décembre 2016 rendu par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui a constaté l'illégalité des arrêtés préfectoraux des 26 septembre 1988 et du 22 juillet 2008 précités en ce qu'ils ont classé la zone s'étendant le long de la Seine, entre le PK 10.130 et le PK 10.800, en zone 1 d'interdiction de stationnement absolue ;

VU le jugement précité enjoignant au préfet des Hauts-de-Seine d'abroger les dispositions illégales des arrêtés précités des 26 septembre 1988 et du 22 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin d'appliquer la décision de justice, d'abroger l'interdiction de tout stationnement de bâtiments, de matériels ou d'établissements flottants sur la Seine, sur la zone définie ci-dessous ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 1988 et 22 juillet 2008 sont abrogés en ce qu'ils fixent une interdiction absolue de stationnement entre les points kilométriques 10.130 et 10.800 de la Seine sur la commune de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : La zone ainsi modifiée est matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté consultable à la Préfecture des Hauts-de-Seine (bureau de l'Environnement) ainsi que dans les locaux de l'Unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de la Direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies navigables de France 23, île de la loge – 78380 - BOUGIVAL.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
et/ou
- d'un recours hiérarchique formé auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois emporte un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchique, peuvent être déférés après leur publication ou leur notification, dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, - 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur territorial du Bassin de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>